REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2023/392

Portant Permission de voirie et arrêté de circulation organisant l'occupation du domaine public routier par le gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement.

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – sur la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu le courriel en date du 11 décembre 2023 de la société SUEZ EAU FRANCE,

Vu la demande par laquelle la S.A.S. - SUEZ EAU FRANCE, demeurant sis, 15 avenue Charles Floquet CS 20087 64202 BIARRITZ cedex, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les interventions d'urgence liées à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement sur l'année 2022.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits d'urgence sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux ayant un caractère d'urgence et qui ne peuvent être reportés en assurant la sécurité de ces chantiers et de la circulation des biens et personnes, il convient de réglementer la circulation en général,

Considérant qu'en raison de la nécessité de réaliser des travaux en urgence sans arrêté spécifique préalable (intervention de 1 à 5 jours maximum)

Du 01/01/24 au 31/12/24

- Il est nécessaire de doter la société SUEZ EAU FRANCE d'une autorisation permanente annuelle, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,
- d'autoriser certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers pour les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations de branchements d'eaux potables et d'assainissement, nécessitent
- de veiller à la sécurité sur la voie publique en appliquant les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les techniciens de SUEZ EAU FRANCE sont autorisés à occuper partiellement le domaine public lors des interventions de dépannage urgent sur les réseaux d'eau et d'assainissement du 01/01/24 au 31/12/24.
La société SUEZ EAU FRANCE est néanmoins tenue de prévenir la Commune de Coulounieix-Chamiers.

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation de voirie mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (Cerfa 14523*03 ATU). Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Selon les nécessités de l'intervention, les dispositions applicables sont les suivantes :
- Mettre en place une circulation et basculement sur chaussée opposée, si possible, par alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel ou par panneaux pour une durée maximale de 5 jours.
A défaut, et pour des raisons techniques **uniquement**, SUEZ EAU FRANCE est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas de figure, une déviation appropriée devra être mise en place.
- Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception du véhicule de la société SUEZ EAU FRANCE sera interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises par le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et placés en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.
- Le dépassement sera interdit aux droits des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- La neutralisation d'une voie.
- La chaussée ponctuellement rétrécie au droit du chantier.
- La coupure de la circulation inférieure ou égale à 10 minutes.
Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'une demande d'arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. La réfection sera réalisée à l'identique avec une surlargeur d'un mètre de part et d'autre de la tranchée.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Dans tous les cas :

- Le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les matériaux qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).
- Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux directives des Services Techniques de la Ville de Coulounieix-Chamiers.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.
Les délais de chantier non utilisés provenant de travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré après l'achèvement des travaux ou de la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Il devra être sollicité par la société auprès des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS (Monsieur Gilles JAKUBEK au 06.31.03.69.09).

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir – observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (arrosage automatique, etc.). Si des interventions nécessitent un passage par un massif fleuri, il conviendra de prévenir les Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS (Monsieur Gilles JAKUBEK au 06.31.03.69.09).

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Commune :
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètres au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux directives des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les espaces verts devront être remis en l'état, avec au moins 30 centimètres de terre végétale et engazonnement obligatoire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Il devra être sollicité par la société auprès des Services Techniques de la Vile de COULOUNIEIX-CHAMIERS (Monsieur Gilles JAKUBEK au 06.31.03.69.09).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, toute signalisation provisoire doit être enlevée à l'exclusion de celle signalant un risque résiduel tel que le rejet de gravillon, une saillie, etc.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (DICT, permission de voirie, etc.), la mise en œuvre des restrictions ou prescriptions du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des Services Techniques, le premier jour ouvrable qui suit l'intervention d'urgence.

ARTICLE 7 : SUEZ EAU FRANCE prendra les mesures nécessaires et utiles pour laisser libre le passage aux services de secours et lutte contre l'incendie, de la Gendarmerie, de la Police Municipale et aux riverains.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Le Grand Périgueux Mobilité
- SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 11 décembre 2023

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU